

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2024-16

**ETUDE POUR LA CERTIFICATION HQE – CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE
ECOLE – 4 500,00 € TTC**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations
d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant qu'une certification HQE (haute qualité environnementale), en complément du respect déjà aujourd'hui de la réglementation environnementale de 2020, permettrait d'affirmer les performances environnementales du bâtiment et de sécuriser en particulier l'une des demandes de subventions (celle faite auprès de la CAF) ;

Considérant qu'avant la certification, une étude s'impose pour valider l'ensemble des conditions préalables à l'obtention de la certification ;

Considérant que cette prestation serait confiée à la société Terre Eco qui a participé à la maîtrise d'œuvre du projet de construction pour un montant de 4 500,00 € TTC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier la prestation d'étude en vue de l'obtention de la certification HQE à la société Terre Eco.

Condrieu, le 2 mai 2024,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.